

CSSS/07/153

DÉLIBÉRATION N° 07/052 DU 2 OCTOBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SECTEUR DU CHÔMAGE À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS DE CONTRÔLE (MESSAGE ÉLECTRONIQUE L500)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du 5 juillet 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 juillet 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Il y a lieu d'introduire une déclaration de risque social lors de la survenance d'un risque social qui donne lieu au paiement d'indemnités en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (titre IV de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994) et de l'assurance maternité (titre V de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994) ou dans le cadre d'un congé de paternité ou d'adoption.

A l'aide de la déclaration d'un risque social, l'employeur, ses préposés ou mandataires communiquent (sur support papier ou par la voie électronique) à l'organisme compétent de sécurité sociale – en l'occurrence, l'organisme assureur de l'intéressé – plusieurs données à caractère personnel qui doivent permettre à ce dernier de réaliser ses missions à l'égard de l'intéressé.

- 1.2.** La déclaration d'un risque social introduite dans le secteur des indemnités présente une particularité par rapport aux déclarations introduites dans les autres secteurs (accidents du travail, maladies professionnelles et chômage).

En effet, la déclaration d'un risque social ne doit pas être envoyée à l'initiative du déclarant. En principe, une demande de déclaration d'un risque social est transmise à l'avance, soit à l'employeur, soit à l'organisme de paiement des allocations de chômage compétent, soit aux deux, afin de les informer du fait que l'organisme assureur compétent attend une déclaration d'un risque social de leur part afin de pouvoir indemniser un assuré social.

- 1.3.** Lors de la survenance d'un risque social, l'assuré social prévient son organisme assureur qui consulte diverses banques de données à caractère personnel afin de savoir

à qui doit être envoyée la demande de déclaration d'un risque social. S'il s'avère que l'assuré social entre en considération pour une allocation à charge du secteur du chômage, la Banque Carrefour de la sécurité sociale envoie le message électronique L500 à l'Office national de l'emploi qui le transmet aux organismes de paiement des allocations de chômage compétents ; ces derniers le complètent et le renvoient à leur tour, à l'intervention de l'Office national de l'emploi, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Enfin, une fois rempli, le message électronique L500 est transmis par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention du Collège intermutualiste national, aux organismes assureurs compétents.

- 1.4. Par sa délibération n° 05/22 du 3 mai 2005, le Comité sectoriel a autorisé les diverses communications de données à caractère personnel qu'il y a lieu de réaliser dans le cadre de la déclaration d'un risque social dans le secteur des indemnités, dont notamment la communication du message électronique L500.

Le message électronique L500 contient les données à caractère personnel suivantes.

Des données à caractère personnel relatives à la "*signalétique du risque*"; il s'agit des données à caractère personnel relatives à l'identification du risque (s'agit-il d'une demande dans le cadre d'une incapacité de travail, d'un repos de maternité, d'un écartement partiel ou complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ou dans le cadre du congé de paternité), l'indication éventuelle selon laquelle seules les données d'assurabilité ("*mini-DMFA chômage*") sont demandées et la date de prise de cours du risque social.

Les données à caractère personnel "*personne physique*" comprennent les données d'identification de l'assuré social: son NISS, le numéro de sa carte SIS et (si présent) le numéro de sa carte d'identité électronique.

Données à caractère personnel "*vacances annuelles*": le nombre de jours de vacances auxquels l'intéressé a droit et le nombre de jours de vacances que l'intéressé a pris avant la survenance du risque.

Données à caractère personnel "*passé professionnel*": le trimestre (le trimestre actuel et les trois trimestres précédents), le nombre de jours de chômage contrôlé au cours de ce trimestre et le nombre de jours de vacances couverts par un pécule de vacances.

Les données à caractère personnel "*chômage*" comprennent les données de chômage relatives à la dernière période de chômage: la date de début de la dernière période de chômage pour laquelle ont été payées, soit des allocations de chômage à 55% ou 60%, soit des allocations d'attente, le dernier jour de chômage contrôlé, un code identifiant le chômeur complet au dernier jour du mois civil précédant le mois de survenance du risque, une indication selon laquelle il y a ou non eu treize jours de chômage contrôlé dans le mois civil précédant le mois au cours duquel l'incapacité de travail a débuté, un code-chiffres ou un code-lettres indiquant l'allocation de chômage, le montant journalier de l'allocation de chômage au dernier jour du mois précédant le mois de survenance du risque, le montant de l'allocation, en ce compris le supplément d'ancienneté, le montant du supplément d'ancienneté, une indication selon laquelle ce montant est ou non soumis au précompte professionnel, un code identifiant le

travailleur avec charge de famille et supplément d'ancienneté, une indication selon laquelle le chômeur a ou non obtenu une dispense pour des raisons d'ordre familial ou social, la date de prise de cours de la dispense, la date de fin de la dispense, le montant journalier de l'allocation au moment de l'expiration de la dispense, une indication selon laquelle ce montant est soumis au précompte professionnel, la date de changement de catégorie d'âge ou de période de chômage, le montant de l'allocation au moment du changement de catégorie d'âge ou de période de chômage, une indication selon laquelle ce montant est soumis au précompte professionnel ou non, en cas de modification de la situation familiale le montant de l'allocation en cas de travailleur avec charge de famille, isolé ou cohabitant et une indication selon laquelle ce montant est soumis au précompte professionnel ou non, un code indiquant un statut spécifique (formation professionnelle, maintien des allocations de chômage pendant une occupation dans un atelier protégé, bénéficiaire d'une allocation de chômage spécifique pour personne handicapée, travailleur à temps partiel volontaire, travailleur à temps partiel avec maintien des droits avec/sans allocation de garantie de revenus, pour le travailleur à temps partiel volontaire le nombre de demis allocations de chômage pendant les quatre semaines précédant le mois civil de survenance du risque et pour le travailleur à temps partiel avec maintien des droits une indication selon laquelle l'intéressé a droit ou non à une allocation de garantie de revenus et le cas échéant le montant brut de l'allocation de garantie de revenus pour le mois civil précédant le mois de survenance du risque, le montant de l'allocation de chômage pour le mois civil précédant le mois de survenance du risque et le code-chiffres ou code-lettres au dernier jour du mois précédant le mois de survenance du risque.

Les données à caractère personnel "*reprise chômage*": la date de reprise du chômage.

- 1.5.** L'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite, à l'heure actuelle, aussi obtenir communication des messages électroniques L500 au profit de son Service d'évaluation et de contrôle médicaux, de son Service du contrôle administratif et de son Service indemnités.

En vertu des articles 78, 139 et 159 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, un Service indemnités, un Service d'évaluation et de contrôle médicaux et un Service du contrôle administratif sont institués au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Ceux-ci ont pour tâche de contribuer un maximum à l'utilisation optimale des ressources de l'assurance soins de santé et indemnités.

Les services d'inspection précités ont notamment pour mission : la détection et la constatation d'abus dans le secteur indemnités et assurance maternité, le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité et le contrôle administratif du respect des dispositions de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le Service du contrôle administratif veille à ce que les organismes assureurs respectent les dispositions légales et réglementaires en la matière. Pour accomplir ces missions, ces services d'inspection disposent d'inspecteurs sociaux (contrôleurs sociaux,

inspecteurs sociaux, médecins-inspecteurs, pharmaciens-contrôleurs et infirmiers-contrôleurs) revêtus de différents grades, et de personnel administratif.

Le Service Indemnités doit, quant à lui, en exécution de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer "la charte" de l'assuré social*, répondre aux demandes d'informations et d'avis des assurés sociaux.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. Le message électronique L500 contient des données à caractère personnel dont doivent disposer les organismes assureurs dans le cadre de la déclaration d'un risque social dans le secteur des indemnités de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La mission de contrôle des services d'inspection de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Service d'évaluation et de contrôle médicaux et le Service du contrôle administratif) porte notamment sur l'assurabilité soins de santé et indemnités dans le cadre de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

A cet effet, le service intéressé doit pouvoir disposer des informations qui lui permettent de vérifier si l'organisme assureur a correctement appliqué les conditions d'octroi du droit dont il bénéficie ou qui lui a été refusé, si l'assuré social a correctement informé l'organisme assureur sur sa situation personnelle (composition familiale, domicile, données salariales, ...) et si l'assuré social remplit ou non toutes les conditions pour pouvoir bénéficier d'un droit. Les articles 150 et 163 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, disposent que les organismes assureurs sont tenus de fournir aux contrôleurs/inspecteurs sociaux tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour exercer leur mission de contrôle. Par ailleurs, l'article 169 de cette même loi coordonnée du 14 juillet 1994 dispose que les contrôleurs/inspecteurs sociaux exercent leur surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.

Le Service des indemnités doit, quant à lui, disposer du message électronique L500 en vue du respect de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer "la charte" de l'assuré social* et de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité est tenu de communiquer à tout assuré social qui en fait la demande par écrit les renseignements utiles concernant ses droits et obligations dans le cadre de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

- 2.3. En vertu de l'article 103, § 1er, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, un travailleur ne peut prétendre à des indemnités pour les périodes pendant lesquelles il peut faire appel à des allocations de chômage. Le droit à des indemnités dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est résiduaire par rapport aux autres régimes légaux.

Les données à caractère personnel sont plus précisément demandées afin de constater si le titulaire qui possède la qualité de chômeur au moment de la survenance d'un des risques signalés dans le bloc "*signalétique du risque*" remplit les conditions d'assurabilité pour avoir droit à certaines indemnités, d'une part, et de déterminer le montant de ces allocations, d'autre part.

La donnée à caractère personnel "*date de la reprise du chômage*" est demandée afin d'arrêter le paiement des indemnités au moment où le titulaire acquiert à nouveau le statut de chômeur contrôlé (fin du risque).

Les données à caractère personnel du bloc "*vacances*" sont demandées en vue de l'application de la règle relative au refus des indemnités pour la période couverte par le pécule de vacances (article 103, § 1, 2°, de la loi coordonnée précitée).

Les autres données à caractère personnel (les données de chômage à proprement parler) sont également nécessaires dans le cadre de l'examen du dossier des indemnités. Les inspecteurs sociaux doivent pouvoir disposer des mêmes données à caractère personnel que ceux dont disposent les organismes assureurs afin de vérifier si ces indemnités ont été correctement allouées aux assurés sociaux.

- 2.4. Compte tenu de ce qui précède, la communication du message électronique L500 à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité poursuit une finalité légitime. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
- 2.5. Les organismes assureurs sont déjà autorisés à disposer des données à caractère personnel contenues dans le message électronique L500.

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour l'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et, d'autre part, le Collège intermutualiste national ou les organismes assureurs, quand cette communication est nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale.

Ce qui précède implique que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pourrait obtenir les données à caractère personnel concernées des organismes assureurs sans autorisation. Il donne cependant la préférence à une communication directe par le secteur du chômage et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 2.6. Il convient de souligner que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut uniquement utiliser les données à caractère personnel concernées dans le cadre des missions précitées.

Par ailleurs, il y a lieu de garantir que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité n'entreprendra aucune action à l'égard d'un assuré social sans avoir consulté au préalable l'organisme assureur concerné et sans s'être assuré que les données à caractère personnel utilisées n'ont pas été modifiées entre-temps. Ceci ne vaut toutefois pas lorsque c'est l'assuré social lui-même qui s'adresse à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour obtenir la communication des données à caractère personnel concernées.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le secteur du chômage à communiquer les données à caractère personnel contenues dans le message électronique L500 à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue du contrôle et du suivi des dossiers des organismes assureurs en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Yves ROGER
Président